



Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE & LORRAINE pour son
établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social se situe immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour l'installation qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean à DUNKERQUE (59381) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 4 juillet 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant le 18 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le débouché de la cheminée de l'accu mineraï principal n'a pas un débouché vertical tel que prévu à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé et que par courrier du 16 novembre 2006, l'exploitant s'était engagé à modifier le débouché lors de la réfection du HF2 (réfection réalisée depuis)
- la hauteur du conduit n°4 de la chaîne d'agglomération n°3 a une hauteur de 44 m, inférieure à 57,5 m, telle que définie à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé depuis la chute d'une partie du conduit le 27 décembre 2017

Considérant que ces observations constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 octobre 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 sus-cité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social se situe Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à SAINT-DENIS (93200), est mise en demeure de respecter dans le délai d'1 an, pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean à DUNKERQUE (59381), les dispositions des articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé.

Article 2

L'exploitant transmet sous 2 mois le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de mise en conformité aux dispositions des articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 concernant le débouché du conduit « accu mineraï principal » et du conduit n°4 de la chaîne d'agglomération n°3.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 5 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 16 AOUT 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



